

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

\*\*\*

**ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS**

\*\*\*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU**

**OBJET :**

**Séance du : 7 janvier 2025**

**Convention de  
coopération régissant  
l'organisation des  
lignes scolaires et  
interurbaines  
communes aux deux  
EPCI Annemasse  
Agglo et Thonon  
Agglomération**

**Convocation du : 31 décembre 2024**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18**

**Président de séance : Gabriel DOUBLET**

**Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN**

**Membres présents :**

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Marie-Jeanne MILLERET

**N° BC\_2025\_0001**

**Excusés :**

Denis MAIRE, Nadine JACQUIER

\*\*\*

VU la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2007, créant la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération », et étendant de facto le périmètre de transports urbains sur les 12 communes concernées,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,

VU la délibération du 06 avril 2021 n° CC001203 approuvant la convention de coopération intermodale et de transfert de compétence entre Thonon Agglomération et la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 6 juillet 2022 n°CC\_2022\_0078 confiant l'exploitation des services de Mobilités dans le cadre d'une Concession de Service Public à la société TP2A à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 7 ans,

VU la délibération de Thonon Agglomération n° CC 001548 du 23 novembre 2021 portant attribution de la Délégation de Service Public pour le transport public routier de voyageur au groupement d'entreprises RATP Développement et Borini Développement, dont le mandataire est RATP Développement,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité d'être autorité organisatrice de tous les services de transports publics au sein de son territoire, à l'exception du transport ferroviaire,

Les communautés d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération et Thonon Agglomération, en leur qualité d'autorités organisatrices de la mobilité, sont compétentes pour organiser les services réguliers de transport public de personnes au sein de leur ressort territorial.

De ce fait, dans le cadre des évolutions des réseaux, il apparaît opportun de rechercher de façon conjointe et concertée les solutions les mieux adaptées afin de répondre aux besoins de la population en termes de transports collectifs routiers entre les deux territoires.

Ainsi, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions de coopération entre les autorités organisatrices signataires et l'usage des scolaires des lignes interurbaines jusqu'au 31 décembre 2026, sans échanges financiers.

Annemasse Agglo autorise le cabotage sur son ressort territorial de la ligne interurbaine H pour un usage scolaire uniquement, afin d'améliorer la desserte des établissements aux heures de pointe. Le titre de transport valable sur la ligne interurbaine est l'abonnement scolaire de Thonon Agglomération.

Le cabotage n'est en revanche pas autorisé pour les usagers commerciaux.

Thonon agglomération autorise les collégiens de la commune de Machilly rattachés à l'établissement François Mugnier à Bons-en-Chablais et les élèves en dérogation :

- à prendre la ligne scolaire SB du réseau STAR'T sur le ressort territorial d'Annemasse Agglo en direction de Thonon Agglo,

- à prendre le train à la gare de Machilly sous délivrance de titres d'abonnements scolaires réglementés (ASR) par Thonon Agglo pour des trajets quotidiens des élèves par le train.

Les élèves doivent s'acquitter d'un abonnement scolaire délivré par Thonon Agglo.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la présente convention de coopération régissant l'organisation de la mobilité entre les ressorts territoriaux d'Annemasse Agglo et Thonon Agglomération.

D'AUTORISER le président ou son représentant à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Pour le président et par délégation,

Le secrétaire de séance,

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**Thonon agglomération**

**Annemasse Agglo**

\_\_\_\_ THONON  
**agglomération**



**Annemasse Agglo**  
Annemasse - Les Voirons Agglomération

## CONVENTION DE COOPERATION REGISSANT L'ORGANISATION DES LIGNES SCOLAIRES ET INTERURBAINES COMMUNES AUX DEUX COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

**Entre**

**La communauté d'agglomération de Thonon agglomération,**  
Représentée par son Président, Monsieur Christophe ARMINJON,  
Dûment habilité par la délibération n°CC000867 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020.  
*Ci-après dénommée « THONON AGGLO »,*

**D'une part**  
**Et**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE - LES VOIRONS - AGGLOMERATION,**  
Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), domiciliée en son siège social, situé 11  
avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), régulièrement représentée par son Président en exercice,  
M. Gabriel DOUBLET, dûment habilité à l'effet des présentes ;  
*Ci-après dénommée « ANNEMASSE AGGLO »,*  
**D'autre part**

**PREAMBULE**

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2007, créant la Communauté d'Agglomération  
« Annemasse-Les Voirons Agglomération », et étendant de facto le périmètre de transports urbains sur  
les 12 communes concernées,  
Vu, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités renforçant les compétences  
des AOM sur leur ressort territorial,  
VU la délibération de Thonon Agglomération n° CC001548 du 23 novembre 2021 portant attribution  
de la Délégation de Service Public pour le transport public routier de voyageur au groupement  
d'entreprises RATP Développement et Borini Développement,  
VU la délibération du Conseil Communautaire du 17 juin 2022 confiant l'exploitation des services de  
Mobilités dans le cadre d'une Concession de Service Public du réseau TAC de 2023-2029 à société  
TP2A,  
VU l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de Communes  
du Bas-Chablais avec la Communauté de Communes des Collines du Léman, avec extension à la  
Commune de Thonon-Les-Bains, permettant la création d'une Communauté d'Agglomération « Thonon  
Agglomération » à compter du 1er janvier 2017,  
VU la délibération de Thonon Agglomération n° CC2024.00295 du 24 septembre 2024 approuvant la  
modification des statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,  
VU la délibération du 06 avril 2021 n° CC001203 approuvant la convention de coopération intermodale  
et de transfert de compétence entre Thonon Agglomération et la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
VU la délibération n° CC001470 du 28 septembre 2021 approuvant la convention 2021-2022 régissant  
l'organisation de la mobilité sur les ressorts territoriaux de Thonon Agglomération et d'Annemasse  
Agglomération ainsi que l'usage des lignes scolaires des lignes interurbaines

### **Article 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de :

- Préciser l'usage des lignes interurbaines de Thonon agglo sur le ressort territorial d'Annemasse Agglo
- Préciser l'usage des lignes de Thonon agglo pour les collégiens de la commune de Machilly suite au changement de la carte scolaire de septembre 2021.
- Déterminer les conditions de coopération entre les autorités organisatrices de la mobilité signataires, en vue du fonctionnement optimisé et cohérent des différents réseaux de transports collectifs placés sous leur autorité.
- Informer du changement de nom de la ligne 151 et des modalités de circulation à la suite de l'avenant 5 de la délégation de service public des transports 2022-2028 de Thonon Agglomération.

## **Article 2. COOPERATION MULTIMODALE**

Les deux parties s'engagent à rechercher une cohérence entre les différents réseaux et les différentes politiques de transport et de déplacements.

Dans le cadre des évolutions des réseaux, elles s'engagent à rechercher de façon conjointe et concertée les solutions les mieux adaptées.

Dans la recherche d'une coordination des différentes politiques de transport et de déplacements, une réunion au moins annuelle sera organisée à l'instigation de la plus diligente des parties afin de dresser un bilan des conditions de coopération passées et d'harmoniser les projets en cours ou à venir.

La coopération portera d'une manière générale sur les questions liées à la mobilité et plus précisément sur les thèmes suivants :

- la billettique et la tarification combinée,
- l'amélioration de l'intermodalité sur les volets communication et exploitation,
- l'intégration possible du réseau de Thonon agglo dans le système de calculateur d'itinéraire du MaaS
- la mutualisation et l'optimisation des lignes urbaines, interurbaines et scolaires
- les changements de cartes scolaires

Les évolutions seront actées par avenant à la présente convention.

## **Article 3. MODALITES DE CIRCULATION SUR LE PERIMETRE D'ANNEMASSE AGGLO**

Annemasse Agglo autorise le cabotage, par Thonon Agglo, sur son ressort territorial de la ligne interurbaine H pour un usage scolaire uniquement, afin d'améliorer la desserte des établissements aux heures de pointes.

Les lignes desservent les arrêts suivants :

- o Arrêt lycée jean-Monnet
- o Arrêt Lycée des Glières
- o Arrêt Annemasse Gare routière
- o Arrêt Saint –Cergues Ancienne fruitière
- o Arrêt Saint-Cergues Mairie
- o Arrêt Saint – Cergues Terret
- o Arrêt Machilly gare

Le titre de transport valable sur la ligne interurbaine est l'abonnement scolaire de Thonon Agglomération.

Le cabotage n'est pas autorisé pour les usagers commerciaux. Une fois que les lignes interurbaines seront équipées de la billettique Ourà – Annemasse agglo et Thonon Agglo s'engagent à rediscuter cette possibilité. Ainsi la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

### **Conditions d'exploitation :**

La ligne interurbaine et scolaire est autorisée à circuler sur les sites propres ne débouchant pas sur un carrefour à feu sachant que les cars de Thonon Agglomération ne sont pas équipés de déclencheur.

Les modalités de desserte de la gare routière d'Annemasse sont établies entre Thonon Agglo et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

#### **Article 4. MODALITES DE CIRCULATION SUR LE PERIMETRE DE THONON AGGLO**

Thonon agglomération autorise les collégiens de la commune de Machilly rattachés à l'établissement François Mugnier à Bons-en-Chablais et les élèves en dérogation :

- à prendre la ligne scolaire SB du réseau STAR'T sur le ressort territorial d'Annemasse Agglo en direction de Thonon Agglo ;
- à prendre le train à la gare de Machilly sous délivrance de titres d'abonnements scolaires réglementés (ASR) par Thonon Agglo pour des trajets quotidiens des élèves par le train.

Les élèves doivent s'acquitter d'un abonnement scolaire délivré par Thonon Agglo.

#### **Article 5. INFRASTRUCTURES ET EXPLOITATIONS DES RESEAUX**

Les difficultés d'exploitations devront se gérer dans une instance avec les opérateurs de réseaux.

Annemasse Agglo et Thonon Agglo s'engagent à prévoir dans les contrats les liants aux opérateurs de transports cette mission.

Annemasse Agglo et Thonon Agglo se transmettent respectivement leur offre de transport, au moins une fois par an et à chaque modification de celle-ci afin d'anticiper les éventuels conflits de circulation.

#### **Article 6. DUREE**

La présente convention est conclue du 31 décembre 2024 au 31 décembre 2026.

En cours d'exécution de la présente convention, une dénonciation pourra intervenir aux soins de l'une des parties en adressant une lettre recommandée motivée à l'autre partie, au moins 2 mois avant l'échéance.

#### **Article 7. INFORMATION**

Chacune des autorités organisatrices ou entreprises de transports s'engagent à communiquer les données annuelles relatives aux usagers transportés sur les différents points de rabattement ou sur les évolutions des services tout en respectant le Règlement UE 2016/679 du 26 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données concernent les arrêts fréquentés d'origine et de destination des usagers ainsi que les horaires de fréquentation, de manière anonyme. Thonon Agglo et Annemasse Agglo sont responsables conjoints du traitement. Les données ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités prévues par la convention et plus généralement sur l'analyse du service public de transport.

Les données seront conservées un an à compter de leur collecte avant leur archivage ou destruction.

Des réunions seront organisées régulièrement (au minimum une fois par an), afin de se concerter sur l'évolution du service et la mutualisation de moyens.

#### **Article 8. LITIGES**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires,

A Annemasse,

A Thonon-Les-Bains

Le

Le

Pour Annemasse Agglo  
M. le Président  
Gabriel DOUBLET

Pour Thonon Agglo  
M. le Président  
Christophe ARMINJON